

Québec, le 8 août 2024

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès ») reçue le 29 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations pertinentes à votre demande.

Veillez noter que certains documents ou certaines parties de document ne peuvent vous être transmis, puisque les renseignements visés sont considérés comme étant des renseignements personnels. Effectivement, malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès, qui précise que le nom, le titre, la fonction, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification d'un membre du personnel d'un organisme public et un renseignement personnel à caractère public, il est prévu que les renseignements mentionnés ci-haut ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

Vous remarquerez que, pour les années visées, le nombre d'employés affectés à la gestion des réseaux sociaux varie entre un et deux employés. Pour éviter de révéler le traitement de ces employés, nous vous présentons une fourchette représentant le montant le plus bas et le plus haut des échelles salariales associés aux postes.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Louis-Yves Nolin

**Gestion des communautés (réseaux sociaux)**  
**Dépenses annuelles**

Postes budgétaires	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 (note 1)
Frais de publicité numériques	49 058,42 \$	35 782,01 \$	32 782,38 \$	67 908,92 \$	42 556,11 \$
Honoraires professionnels	42 287,06 \$	12 437,50 \$	27 944,97 \$	18 055,00 \$	
<b>TOTAL</b>	<b>91 345,48 \$</b>	<b>48 219,51 \$</b>	<b>60 727,35 \$</b>	<b>85 963,92 \$</b>	<b>42 556,11 \$</b>

Note 1 : Le nouveau système comptable ne permet plus la répartition par postes budgétaires

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombres d'employés affectés à la gestion des réseaux sociaux	1	1	1	2	2
Postes	Technicien(ne) en information	Technicien(ne) en information	Technicien(ne) en information	Technicien(ne) en information Agent(e) d'information	Technicien(ne) en information Agent(e) d'information
Nombres d'employés primés (note 2)	1	1	1	2	2
Budget de rémunération technicien(ne) en information	37 330,00 - 52 196,00 \$	38 078,00 - 53 237,00 \$	38 845,00 - 54 296 \$	40 032,00 - 55 373,00 \$	40 836,00 - 56 487,00 \$
Budget de rémunération Agent(e) d'information	S.o.	S.o.	S.o.	48 470,00 - 91 918,00 \$	48 963,00 - 92 831 \$

Note 2 : Lorsque nécessaire, un employé reçoit une prime de mise en disponibilité pour couvrir la fin de semaine

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.